



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE LA GIETTAZ

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le 21/01/2026

Berger Levrault

ID : 073-217301233-20260120-DELIB08_2026-DE

Séance du 20 janvier 2026*Nombre de conseillers : 11**En exercice : 11**Présents : 8**Votants : 10**Date de la convocation : 14 janvier 2026**Date d'affichage : 14 janvier 2026*

L'an deux mil vingt-six, le vingt janvier à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de la Giettaz, régulièrement convoqués le 14 janvier 2026, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel DANGLARD, Maire.

Présents : Daniel DANGLARD, Michel BIBOLLET, Noël BIBOLLET, Wesley TEINTURIER, Xavier BOUCHEX-BELLOMIE, Cécile GERFAUD-VALENTIN, Olivier BOUCHEX-BELLOMIE, Gérard WICKER, Benoît DE BILLY (présent en visio - a donné pouvoir à Wesley TEINTURIER)

Excusée : Odile LEGOUX (pouvoir à Daniel DANGLARD)

Absent : Franck BIBOLLET

Secrétaire de séance : Gérard WICKER

N° 08/2026**DELIBERATION D'APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA GIETTAZ**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 juin 2021 ;

Vu la délibération n°48/2024 du 20 décembre 2024 de lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3795, présentée le 21 mars 2025 par la commune de la Giettaz ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3795 du 05 mai 2025 de la MRAe concluant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Giettaz requiert une évaluation environnementale ;

Vu le courrier de la commune de la Giettaz reçu le 27 juin 2025 enregistré sous le n°2025-ARA-AC-3930, portant recours contre cet avis conforme et le complément apporté le 27 juin 2025 ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3930 du 27 août 2025 de la MRAe sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Giettaz (73) par suite d'un recours gracieux formé par la commune, avis ne requérant plus d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°31/2025 du 31 octobre 2025 de non réalisation d'une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAE ;

Vu la délibération n°32/2025 du 31 octobre 2025 précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Giettaz ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme ;

Vu l'unique observation du public dans la période de mise à disposition ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition ne nécessitent pas d'adaptation au projet de modification simplifiée n°1 du PLU.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil municipal que la modification simplifiée n°1 a été prescrite par délibération n°48/2024 du 20 décembre 2024, avec pour objectifs de :

- régulariser la présence du domaine skiable de la Clusaz : une partie du sommet du Col de Balme se situe sur le territoire communal de la Giettaz.
- anticiper les futurs besoins d'aménagement du secteur du Col de Balme à la Clusaz.

Dans son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3795 délibéré le 05 mai 2025 portant sur la modification n°1 du PLU, l'autorité environnementale requérait une évaluation environnementale, motivée par des demandes de précisions sur les aménagements, de besoins complémentaires de justification des surfaces converties en zone Ns, de besoin d'approfondissement sur les enjeux paysagers et des risques naturels et sur la programmation de mesures d'évitement et de réduction à l'échelle du secteur.

Suite au recours gracieux formé par la commune, l'autorité environnementale, dans son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3930 délibéré le 27 août, estimait que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Giettaz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Cet avis s'appuie notamment sur la fourniture d'une note et d'études complémentaires, en particulier sur les risques naturels, et par l'engagement de la commune de la Giettaz de diminuer de plus de 70 % la surface convertie en zone Ns.

Le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées. Cette notification a donné lieu à 6 avis :

- Avis favorable de la communauté d'Agglomération Arlysère en date du 10 octobre 2025 ;
- Avis sans remarque de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) en date du 29 septembre 2025 ;
- Avis favorable du Conseil Général de la Savoie en date du 09 octobre 2025 ;
- Avis favorable de la commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle en date du 02 octobre 2025 ;
- Avis favorable de la commune de Cordon en date du 26 septembre 2025 ;
- Avis favorable de la commune de La Clusaz en date du 09 octobre 2025 ;

Ces remarques n'amènent pas d'évolution au dossier soumis à approbation.

Le projet de modification simplifiée n°1 a été mis à disposition du public du 19 novembre 2025 au 19 décembre 2025, soit pour 31 jours. Pendant cette mise à disposition du public :

- Une contribution a été transmise par voie électronique.
- Aucune contribution n'a été formulée par voie postale ;
- Aucune contribution n'a été formulée sur le registre mis à disposition par la mairie ;

Le bilan de la mise à disposition du dossier au public n'amène pas d'évolution au dossier soumis à approbation.

Après avoir entendu l'exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- De tirer le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU ;
- D'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le conseil municipal, à 9 voix pour et 1 voix contre (Gérard WICKER) :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la commune (<https://www.mairie-la-giettaz.fr/>).

En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Savoie.

La délibération deviendra exécutoire dès sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

La présente délibération peut être contestée :

- Soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de La Giettaz adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télerecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à la Giettaz, le 20 janvier 2026

Le Maire,
Daniel DANGLARD.



Le secrétaire de séance,
Gérard WICKER

Annexe : Analyse des avis des personnes publiques associées et bilan de la mise à disposition

ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			
Personnes Publiques Associées	Avis/observations/commentaires/remarques	Positionnement de la commune	
Communauté d'Agglomération Alysère	Avis favorable	RAS	RAS
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	Pas de remarques	RAS	RAS
Conseil Général de la Savoie	Avis favorable	RAS	RAS
Commune de Saint-Nicolas-la-Chapelle	Avis favorable	RAS	RAS
Commune de Cordon	Avis favorable	RAS	RAS
Commune de La Clusaz	Avis favorable	RAS	RAS
Bilan de la mise à disposition			
Contributions	Observations/commentaires/remarques	Positionnement de la commune	
Hervé GIRARD, habitant de la commune	Courriel interrogant sur l'impact paysagé du projet et sur l'octroi d'une potentielle indemnité en faveur de la commune	La commune remercie l'intéressé que le pétitionnaire a porté au dossier et prend bonne note de cette contribution.	

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié le 21/01/2026

Berger Levrault

ID : 073-217301233-20260120-DELIB08_2026-DE

